

OBJET **Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre CAF et la Ville, pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013, concernant le Relais d'Assistantes Maternelles.**

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 1999 adoptant la création d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM),

VU le renouvellement d'agrément délivré le 8 novembre 2007 par la Commission d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2010 approuvant la validation du bilan détaillé portant sur l'exécution du projet en cours du RAM et du nouveau projet pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013,

CONSIDERANT que la Commission d'Action Sociale de la CAF a validé l'agrément à hauteur de 80 % du temps de travail de l'animatrice dans le cadre d'un congé parental de droit jusqu'au 31 décembre 2011,

CONSIDERANT que cette convention fera l'objet d'un prochain avenant, actuellement en cours d'instruction à la Caisse d'Allocations Familiales, pour le financement du poste de l'animatrice à temps plein à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commission Affaires Sociales et Scolaires, ainsi que Finances et Affaires Générales,

A l'unanimité,

APPROUVE la Convention la convention d'objectifs et de financement n° 97 2011 établie par la CAF de l'Essonne pour le RAM,

AUTORISE Monsieur le Député-Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent,


DIT que cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2011 et qu'elle se substitue à la convention et avenant antérieurs,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,




Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la publication le
Le Maire,

